



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la politique des ressources humaines

Bureau des concours et examens professionnels

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT
DÉNOMMÉS « CONCOURS D'ORIENT »
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Mardi 5 septembre 2023

DROIT PUBLIC

*Rédaction, à partir d'un dossier portant sur le droit public, d'une note ayant pour objet de vérifier
l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique*

Durée totale de l'épreuve : 5 heures

Coefficient : 3

~~~~~

**SUJET AU VERSO**

*Ce dossier comporte 39 pages (page de garde, sujet et sommaire non compris)*

## **SUJET**

Vous êtes rédactrice/rédacteur au sein de la sous-direction du droit de l'Union européenne de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en charge des affaires intérieures, notamment des questions de maintien de l'ordre public, de libre circulation des personnes et des contrôles aux frontières.

Depuis plusieurs mois, des voix se font entendre sur la scène politique pour appeler à « remettre en cause l'accord de 1968 avec l'Algérie ». Parallèlement, le nouveau projet de loi sur l'immigration ne cesse de connaître des difficultés quant à sa discussion à l'Assemblée nationale.

Dans le cadre de la préparation d'une réunion interministérielle (MEAE, Ministère de l'Intérieur), votre Directeur vous demande d'établir une note opérationnelle qui analyserait plus spécifiquement le principe de dénonciation des traités dans notre ordre juridique et dans quelle mesure la dénonciation de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 serait ou pas envisageable juridiquement et de lui tracer les grandes lignes du régime des Algériens en France comparé à celui d'un étranger hors communautaire.

## SOMMAIRE

### [Table des matières](#)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TEXTES INTERNES.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1  |
| 1. Extraits de la Constitution de 1958 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1  |
| 2. Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1  |
| 3. Accord franco algérien du 27 décembre 1968 Entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles. <i>Cette version de l'accord intègre toutes les modifications introduites par le troisième avenant (signé le 11 juillet 2001). Les modifications figurent en gras et les dispositions abrogées sont <del>barrées</del></i> ..... | 1  |
| 4. Premier avenant a l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe, signé à Alger le 22 décembre 1985 .....                                                                                                                                                 | 8  |
| 5. Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation des personnes, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 .....                                                                                                                                                                                 | 12 |
| 6. Deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire relatif a la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé a Alger le 28 septembre 1994 .....                                                                                                                                                | 15 |
| 7. Troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres) .....                                                                                                                                                  | 17 |
| 8. Extrait du Rapport annuel d'activité 2021 de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 24 |
| 9. Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 29 |
| JURISPRUDENCE NATIONALE .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 30 |
| 1. Conseil constitutionnel .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 30 |
| 2. Extrait de jurisprudence du Conseil d'État .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 30 |

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a) Ass. 1992-12-18 n° 120461 A Préfet de la Gironde c/ Mahmedi .....                                                                                                       | 30 |
| b) Ass. n° 242860 2003-03-05 A Aggoun .....                                                                                                                                | 32 |
| c) Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies N° 333679 M. DJILALI SAOU 22 mars 2010 .....                                                                 | 35 |
| d) Ass. n° 317747 2010-07-10 Mme Souad Cheriet-Benseghir .....                                                                                                             | 36 |
| TEXTES INTERNATIONAUX, Extrait article 56 de la Convention de Vienne de 1969 .....                                                                                         | 38 |
| JURISPRUDENCE INTERNATIONALE, Extrait de cour internationale de justice affaire relative au projet gabcikovo-nagymaros (Hongrie Slovaquie) arrêt du 25 septembre 1997..... | 39 |

# **TEXTES INTERNES**

## **1. Extraits de la Constitution de 1958**

Titre VI - DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## **2. Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

## **3. Accord franco algérien du 27 décembre 1968 Entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles. Cette version de l'accord intègre toutes les modifications introduites par le *troisième avenant* (signé le 11 juillet 2001). Les modifications figurent en gras et les dispositions abrogées sont ~~barrées~~.**

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Évian relative à la coopération économique et financière,

Le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui tiennent compte du volume de l'immigration traditionnelle algérienne en France ; Animés du désir :

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident déjà en France ou qui s'y rendent par le canal de l'Office national de la main d'œuvre, dans le cadre d'un contingent pluriannuel déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée ; Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

(Abrogé par l'[avenant](#) du 22 décembre 1985)

#### **Article 2**

(Abrogé par l'[avenant](#) du 22 décembre 1985)

#### Article 3

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelle ainsi que l'accès aux divers cycles de la promotion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs.

La commission mixte, instituée à l'[article 12](#) du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines.

#### Article 4

Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

**Sans préjudice des dispositions de l'[article 9](#), l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente.**

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la justification de ressources stables et équivalent au moins au salaire minimum légal d'un logement conforme à celui tenu pour normal pour une famille française de même composition ainsi qu'à la production d'un certificat médical délivré par un médecin régulièrement installé en Algérie et agréé par le Consulat de France compétent. Les critères de santé sont ceux figurant en annexe à l'Accord du 27 décembre 1968.~~

**Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :**

**– le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont pris en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des**

**prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;**

**– le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.**

**Peut être exclu de regroupement familial :**

**– un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;**

**– un membre de la famille séjournant à un autre titre ou irrégulièrement sur le territoire français.**

**Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au Titre II du Protocole annexé au présent Accord. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.**

**Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités françaises, à un autre conjoint.**

**Les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne.**

Article 5

**Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis.**

~~Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis.~~

Article 6

**Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.**

**Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit :**

**au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;**

**au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;**

**au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;**

**au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une**

reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

au ressortissant algérien né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et vingt-et-un ans ;

au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

**Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.**

**Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2) ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux.**

#### Article 7

Les dispositions du présent article et celles de l'article 7 *bis* fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à **l'article 6 nouveau** [~~l'article 6~~], ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'accord

Les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent **après le contrôle médical d'usage** un certificat valable un an renouvelable et portant la mention « *visiteur* » ;

Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du **ministre chargé de l'emploi** [~~ministre chargé des travailleurs immigrés~~], un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention « *salié* » : cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française ;

Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient l'avoir obtenue, un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité ;

Les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent **de plein droit** un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable et portant la mention « *vie privée et familiale* [~~membre de famille~~] ».

**Les ressortissants algériens autorisés à exercer à titre temporaire, en application de la législation française, une activité salariée chez un employeur déterminé, reçoivent un certificat de résidence portant la mention « *travailleur temporaire* », faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient et de même durée de validité ;**

**Les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire, reçoivent sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention « *scientifique* » ;**

**Les artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française ou les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de trois mois avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, reçoivent un certificat de résidence valable un an portant la mention « *profession artistique ou culturelle* ».**

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement.

Article 7bis

Les ressortissants algériens visés à **l'article 7** peuvent obtenir un certificat de résidence de dix ans s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France de trois années.

Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence dont ils peuvent faire état, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Le certificat de résidence valable dix ans, renouvelé automatiquement, confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit **sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées au a), au b), au c) et au g) :**

**a) Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 nouveau 2) et au dernier alinéa de ce même article ;**

~~Au conjoint algérien d'un ressortissant français ;~~

À l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;

Au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail **ou de maladie professionnelle** servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p.100 **ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;**

Aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans qui sont autorisés à résider en France **au titre du regroupement familial ;**

Au ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

**Au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant » ;**

**Au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;**

**Au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* », lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France.**

~~f) À ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans.~~

**Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés gratuitement.**

~~Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux français.~~

#### Article 7 ter

**Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidées au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « *retraité* ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.**

**Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « *retraité* », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention « *conjoint de retraité* ».**

**Le certificat de résidence portant la mention « *retraité* » est assimilé à la carte de séjour portant la mention « *retraité* » pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale.**

#### Article 8

Le certificat de résidence d'un ressortissant algérien qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmé.

Toutefois, il lui sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa, soit avant son départ de France, soit par l'intermédiaire des Ambassades et Consulats français.

#### Article 9

Sans préjudice des stipulations du [Titre I](#) du protocole annexé au présent accord et de l'échange de lettres modifié du 31 août 1983, les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises.

Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles [4](#), [5](#), [7](#), [7 bis al. 4 \(lettre c et d\)](#) (~~a à d~~) et du [titre III](#) du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titres mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Article 10

Les mineurs algériens de dix-huit ans résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après :

Le mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre de regroupement familial ;

Le mineur qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans ;

Le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;

Le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents réside régulièrement en France.

## Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 et 10 prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

L'application des dispositions concernant la délivrance des certificats de résidence s'échelonnera sur une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## Article 12

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent Accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit en tant que de besoin à la demande d'une des parties contractantes alternativement en Algérie et en France.

Fait à Alger, le 27 décembre 1968, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN BASDEVENT

Pour le Gouvernement de la République algérienne : ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

## Protocole

### *Titre premier Circulation des personnes*

Sont admis à circuler librement entre l'Algérie et la France, sans discrimination aucune et sur simple présentation **d'un document de voyage en cours de validité de la carte nationale d'identité**, les titulaires du certificat de résidence en cours de validité.

### *Titre II Départ des familles*

Les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne **dans l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Le cas des ascendants du travailleur désireux de résider en France fera l'objet d'un examen particulier.

### *Titre III Établissement des étudiants, stagiaires, fonctionnaires et agents des organismes algériens, des travailleurs saisonniers, des malades*

Les ressortissants algériens qui suivent un enseignement, un stage ou font des études en France et justifient de moyens d'existence suffisants (bourses ou autres ressources) reçoivent, sur présentation, soit d'une attestation de pré-inscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français, soit d'une attestation de stage, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention « *étudiant* » ou « *stagiaire* ».

**Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « *étudiant* », sous réserve de leur inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mitemps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.**

Les fonctionnaires ou agents des organismes algériens reçoivent, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente, un certificat de résidence valable deux ans, renouvelable et portant la mention « *agent officiel* ».

Les travailleurs saisonniers reçoivent, sur présentation d'un contrat de travail qui est visé par les services du **ministre chargé de l'emploi** [~~ministre chargé des travailleurs immigrés~~] et dont la durée n'atteint pas une année, un certificat de résidence valable pour la durée du contrat **portant la mention « travailleur temporaire » conformément à l'article 7 e) de l'accord.**

**Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente, après examen de leur situation médicale, une autorisation provisoire de séjour, renouvelable le cas échéant.**

~~Le contrat de travail visé constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française.~~

~~Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmentée d'un délai de trois mois, sous le couvert d'une attestation de ces établissements.~~

#### *Titre IV*

Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaire d'un certificat de résidence à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les ressortissants algériens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit un certificat de résidence:

d'une validité d'un an, lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et que l'un au moins de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence de même durée ;

d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, 4<sup>ème</sup> alinéa.

Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un certificat de résidence valable un an.

## **4. Premier avenant a l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe, signé à Alger le 22 décembre 1985**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et Le Gouvernement de la République française,

Confirmant leur souci d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Animés de la volonté :

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident régulièrement en France ;

Soucieux de prendre en considération l'évolution intervenue dans la situation des deux pays depuis 1968 ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée, sont convenus des dispositions suivantes

qui constituent un avenant à l'Accord franco algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation des ressortissants algériens et de leurs familles et à son Protocole annexe.

#### Article 1er.

Sont abrogés les articles 1er et 2 de l'Accord du 27 décembre 1968, ci-après dénommé l'Accord.

#### Article 2.

Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Accord, le mot « annuellement » est substitué au mot « semestriellement ».

#### Article 3.

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 10 de l'Accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la justification de ressources stables et équivalant au moins au salaire minimum légal d'un logement conforme à celui tenu pour normal pour une famille française de même composition, ainsi qu'à la production d'un certificat médical délivré par un médecin régulièrement installé en Algérie et agréé par le consulat de France compétent. Les critères de santé sont ceux figurant en annexe à l'Accord du 27 décembre 1968.

« Art. 5. - Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis.

« Art. 6. - Les ressortissants algériens résidant en France à la date d'entrée en vigueur du premier avenant à l'Accord et titulaires d'un certificat de résidence en cours de validité d'une durée de dix ans, cinq ans ou trois ans et trois mois reçoivent de plein droit à l'expiration de celui-ci un certificat de résident d'une durée de dix ans, renouvelé automatiquement.

« Dans l'attente de la date d'échéance du titre détenu et dès l'entrée en vigueur du premier avenant à l'Accord, les ressortissants algériens visés à l'alinéa précédent bénéficient du droit d'exercer en France la profession de leur choix dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

« Art. 7. - Les dispositions du présent article et celles de l'article

7 bis fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à l'article 6, ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'Accord :

«a) les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention « visiteur » ;

«b) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention

« salarié » ; cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française ;

«c) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient l'avoir obtenue, un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité ;

«d) Les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable et portant la mention «membre de famille» « Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement.

« Art. 7 bis. - Les ressortissants algériens visés à l'article 7 peuvent obtenir un certificat de résidence de dix ans s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France de trois années.

« Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence dont ils peuvent faire état, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

« Le certificat de résidence valable dix ans, renouvelé automatiquement, confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

« Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit :

«a) Au conjoint algérien d'un ressortissant français ;

«b) A l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;

«c) Au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

«d) Aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans qui sont autorisés à résider en France ;

«e) Au ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« f) Au ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans.

« Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux français. »

« Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'Accord et indépendamment des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens oisifs qui sont de leur propre fait sans emploi et dépourvus de ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent vingt et un jours au moins avant la date prévue pour son exécution.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux ressortissants algériens mentionnés aux alinéas a et b de l'article 7 bis. »

Article 4.

Au troisième alinéa de l'article 12, le mot « annuellement » est substitué au mot « semestriellement »

Article 5.

Le Protocole annexe à l'Accord est abrogé et remplacé par le Protocole annexé au premier avenant à l'Accord.

Article 6.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

### Protocole

#### titre Ier circulation des personnes

Sont admis à circuler librement entre l'Algérie et la France, sans discrimination aucune et sur simple présentation de la carte nationale d'identité, les titulaires du certificat de résidence en cours de validité.

#### titre II départ des familles

Les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.

Le cas des ascendants du travailleur désireux de résider en France fera l'objet d'un examen particulier.

#### titre III établissement des étudiants, stagiaires, fonctionnaires et agents des organismes algériens, des travailleurs saisonniers, des malades

Les ressortissants algériens qui suivent un enseignement, un stage ou font des études en France et justifient de moyens d'existence suffisants (bourse ou autres ressources) reçoivent, sur présentation, soit d'une attestation de préinscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français, soit d'une attestation de stage, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention « étudiant » ou « stagiaire ».

Les fonctionnaires ou agents des organismes algériens reçoivent, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente, un certificat de résidence valable deux ans, renouvelable et portant la mention « agent officiel ».

Les travailleurs saisonniers reçoivent, sur présentation d'un contrat de travail qui est visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés et dont la durée n'atteint pas une année, un certificat de résidence valable pour la durée du contrat.

Le contrat de travail visé constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française.

Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmentée d'un délai de trois mois, sous le couvert d'une attestation de ces établissements.

titre IV Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaires d'un certificat de résidence à partir de l'âge de seize ans.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

### Échanges de lettres

Madame le Ministre,

Lors des discussions de la Commission mixte franco-algérienne qui ont abouti à la rédaction de l'Avenant à l'Accord du 27 décembre 1968 signé ce jour, la délégation algérienne avait émis le vœu que les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence en cours de validité d'une durée de dix ans, cinq ans ou trois ans et trois mois reçoivent le nouveau certificat de résidence de dix ans dans un délai très rapide après la signature de l'Avenant et non, comme le prévoit l'article 6 de celui-ci, à l'expiration du titre en cours de validité.

Pour répondre dans la mesure du possible à ce souhait du Gouvernement algérien, j'ai l'honneur de vous proposer que les titulaires d'un certificat de résidence d'une durée égale ou supérieure à trois ans et trois mois pourront, six mois avant la date d'échéance de ce certificat, faire établir un nouveau titre de séjour dans les conditions prévues par l'article 6 du premier Avenant à l'Accord du 27 décembre 1968.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si cette proposition peut recevoir l'agrément des Autorités algériennes.

Dans cette hypothèse, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Madame le Ministre,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Lors des discussions de la Commission mixte franco-algérienne qui ont abouti à la rédaction de l'Avenant à l'Accord du 27 décembre 1968 signé ce jour, la délégation algérienne avait émis le vœu que les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence en cours de validité d'une durée de dix ans, cinq ans ou trois ans et trois mois reçoivent le nouveau certificat de résidence de dix ans dans un délai très rapide après la signature de l'Avenant et non, comme le prévoit l'article 6 de celui-ci, à l'expiration du titre en cours de validité.

« Pour répondre dans la mesure du possible à ce souhait du Gouvernement algérien, j'ai l'honneur de vous proposer que les titulaires d'un certificat de résidence d'une durée égale ou supérieure à trois ans et trois mois pourront, six mois avant la date d'échéance de ce certificat, faire établir un nouveau titre de séjour dans les conditions prévues par l'article 6 du premier Avenant A l'Accord du 27 décembre 1968.

« Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si cette proposition peut recevoir l'agrément des Autorités algériennes. Dans cette hypothèse, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement algérien sur cette proposition.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

## **5. Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation des personnes, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986**

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire  
Monsieur le ministre,

« Dans le cadre de la mise à jour des accords entre nos deux pays relatifs à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, il est apparu nécessaire de modifier le régime de circulation qui résulte de l'accord sous forme d'échange de lettres du 31 août 1983 et de l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 pour y introduire, dans le cas des séjours de moins de trois (3) mois, des garanties suffisantes quant aux conditions d'hébergement des familles algériennes et aux ressources des ressortissants algériens venant en France. » En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier l'accord du 31 août 1983 dans les termes suivants :

Les alinéas deux et trois du point 1 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les ressortissants algériens venant en France pour une visite familiale ou privée devront présenter un certificat d'hébergement émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Toutefois, sont dispensés du certificat d'hébergement le conjoint et/ou les enfants mineurs de moins de dix-huit ans des ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence d'un an, de deux ans ou de dix ans. »

Il est introduit avant le dernier alinéa de ce même point 1 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois (3) mois doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que des garanties de rapatriement confirmées par un titre de transport nominatif valable pour le retour ou circulaire vers des pays autres que ceux parties à l'Accord de Schengen. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer l'agrément du Gouvernement algérien sur ce qui précède. La présente lettre et votre réponse constitueront l'Accord de nos deux Gouvernements ; lequel entrera en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Alger, le 28 septembre 1994.

Monsieur le ministre,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise à jour des accords entre nos deux pays relatifs à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, il est apparu nécessaire de modifier le régime de circulation qui résulte de l'accord sous forme d'échange de lettres du 31 août 1983 et de l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 pour y introduire, dans le cas des séjours de moins de trois (3) mois, des garanties suffisantes quant aux conditions d'hébergement des familles algériennes et aux ressources des ressortissants algériens venant en France. »

En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer de modifier l'accord du 31 août 1983 dans les termes suivants :

Les alinéas deux et trois du point 1 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les ressortissants algériens venant en France pour une visite familiale ou privée devront présenter un certificat d'hébergement émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Toutefois, sont dispensés du certificat d'hébergement le conjoint et/ou les enfants mineurs de moins de dix-huit ans des ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence d'un an, de deux ans ou de dix ans. »

Il est introduit avant le dernier alinéa de ce même point 1 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois (3) mois doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que des garanties de rapatriement confirmées par un titre de transport nominatif valable pour le retour ou circulaire vers des pays autres que ceux parties à l'Accord de Schengen. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer l'agrément du Gouvernement algérien sur ce qui précède. La présente lettre et votre réponse constitueront l'Accord de nos deux Gouvernements ; lequel entrera en vigueur immédiatement.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma haute considération.

Fait à Alger, le 28 septembre 1994.

Décret n° 94-1102 du 19 décembre 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation des personnes, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, signé à Alger le 28 septembre 1994 (1), JORF n°294 du 20 décembre 1994

NOR : MAEJ9430077D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 portant publication : 1° de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation des personnes, signé à

Paris le 31 août 1983 ; 2° de l'accord en forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 10 novembre 1983 ; 3° de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983 ;

Vu le décret n° 86-1168 du 30 octobre 1986 portant publication de l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la suspension de certaines dispositions de l'échange de lettres du 31 août 1983 concernant la circulation des personnes,

Décète:

Art. 1er. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire portant modification de

l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation des personnes, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, signé à Alger le 28 septembre 1994, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1994.

FRANÇOIS MITTERAND Par le Président de la République:

Le Premier ministre, EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères, ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 septembre 1994.

## **6. Deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Alger le 28 septembre 1994**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux de prendre en considération l'évolution intervenue dans la situation des deux pays depuis 1985 et en particulier celle de leur législation respective, sont convenus des dispositions suivantes qui constituent un deuxième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe.

Article 6

(Abrogé)

Article 8 (nouveau)

Le certificat de résidence d'un ressortissant algérien qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmé.

Toutefois, il lui sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa soit avant son départ de France, soit par l'intermédiaire des Ambassades ou Consulats français.

Article 9 (nouveau)

Sans préjudice des stipulations du titre Ier du protocole annexé au présent Accord et de l'échange de lettres modifié du 31 août 1983, les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises.

Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7 bis, alinéa 4 (lettres a à d), et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent

présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titre mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Article 10 (nouveau)

Les mineurs algériens de dix-huit ans résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après:

- a) Le mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat de résidence d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- b) Le mineur algérien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins de six ans ;
- c) Le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;
- d) Le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents résident régulièrement en France.

#### Article 12 (nouveau)

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent Accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux gouvernements.

Cette commission se réunit en tant que de besoin à la demande d'une des parties contractantes alternativement en Algérie et en France.

#### TITRE IV DU PROTOCOLE (nouveau)

Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaires d'un certificat de résidence à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les ressortissants algériens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit un certificat de résidence:

- d'une durée de validité d'un an, lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et que l'un au moins de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence de même durée;
- d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, 4e alinéa.

Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un certificat de résidence valable un an.

entrée en vigueur 28 septembre 1994.

Suivi du Décret n° 94-1103 du 19 décembre 1994 portant publication du deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 (...) - Art. 1er. - Le deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Alger le 28 septembre 1994, sera publié au Journal officiel de la République française.

## **7. Troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant les relations de coopération et d'amitié qui lient les deux pays ;

Désireux de renforcer les relations humaines entre les deux pays;

Soucieux de prendre en considération l'évolution intervenue dans les législations des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes qui constituent un troisième avenant à [l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968](#) relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles modifié, ci-après dénommé l'Accord, et à son protocole annexe modifié, ci-après dénommé le Protocole.

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente.

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu de regroupement familial :

Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

Un membre de la famille séjournant à un autre titre ou irrégulièrement sur le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au titre II du Protocole annexé au présent Accord. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités françaises, à un autre conjoint.

Les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne. » **Article 2**

Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis. »

### Article 3

Il est inséré dans l'Accord un **article 6 nouveau** ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article, ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.

« Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale est délivré de plein droit :

« 1. Au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;

« 2. Au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 3. Au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention "scientifique, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

« 4. Au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 5. Au ressortissant algérien qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que

le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

« 6. Au ressortissant algérien né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;

« 7. Au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

« Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2 ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux. »

**Article 4** L'article 7 de l'Accord est ainsi modifié :

- A la première phrase de l'article 7, les mots « l'article 6 » sont remplacés par les mots

« l'article 6 nouveau » ;

- Au **a**, les mots : « après le contrôle médical d'usage » sont insérés après « reçoivent » ;

- Au **b**, les mots : « ministre chargé des travailleurs immigrés » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'emploi » ;

- Au **d**, les mots : « de plein droit » sont insérés après « reçoivent » et les mots : « mention *membre de famille* » sont remplacés par les mots : « mention *vie privée et familiale* ». **V.** - Après le **d**, sont introduits un **e**, un **f** et un **g** ainsi rédigés :

« **e**) Les ressortissants algériens autorisés à exercer à titre temporaire, en application de la législation française, une activité salariée chez un employeur déterminé, reçoivent un certificat de résidence portant la mention *travailleur temporaire*, faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient et de même durée de validité ;

« **f**) Les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement du niveau universitaire reçoivent, sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention *scientifique* ;

« **g**) Les artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française ou les auteurs algériens d'oeuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, reçoivent un certificat de résidence valable un an portant la mention *profession artistique et culturelle*. »

**Article 5** L'article 7 bis de l'Accord est ainsi modifié :

- Au quatrième alinéa dans le premier membre de phrase, les mots : « sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées au **a**, au **b**, au **c**, et au **g** » sont insérés après les mots : « est délivré de plein droit » .

- Les dispositions du a de ce même alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **a)** Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 nouveau 2, et au dernier alinéa de ce même article. »

- Au début du c du même alinéa, sont insérés les mots : « ou de maladie professionnelle » après les mots : « d'une rente d'accident du travail » et, à la fin du c, les mots : « ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ».

- A la fin du d de ce même alinéa, sont insérés les mots : « au titre du regroupement familial ».

- A la fin de ce quatrième alinéa, les dispositions de l'actuel f sont supprimées et sont introduits un f, un g et un h ainsi rédigés :

« **f)** Au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention "étudiant ;

« **g)** Au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;

« **h)** Au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention *vie privée et familiale*, lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France. »

- Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés gratuitement. »

## Article 6

Il est introduit, après l'article 7 bis de l'Accord, un article 7 ter ainsi rédigé :

« Le ressortissant algérien, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention *retraité*. Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention *retraité* ayant résidé régulièrement en France avec lui bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention *conjoint de retraité*.

« Le certificat de résidence portant la mention *retraité* est assimilé à la carte de séjour portant la mention *retraité* pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale. »

## Article 7

L'article 9 de l'Accord est ainsi modifié : au deuxième alinéa, après la mention de l'article 7 bis, alinéa 4, les mots : « (lettres **a** à **d**) » sont remplacés par les mots : « (lettres **c** et **d**) ».

**Article 8** L'annexe à l'Accord est abrogée.

Article 9

Au **titre I<sup>er</sup>** du Protocole, les mots : « de la carte nationale d'identité » sont remplacés par les mots : « d'un document de voyage en cours de validité ».

Article 10

Au **titre II** du Protocole, à la fin du premier alinéa, sont rajoutés les mots : « , dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

**Article 11** Le **titre III** du Protocole est ainsi modifié :

- Après le premier alinéa, il est introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention *étudiant*, sous réserve de leur inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. »

- Au troisième alinéa devenu le quatrième en vertu du présent avenant, les mots : « ministre chargé des travailleurs immigrés » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'emploi » et les mots : « portant la mention *travailleur temporaire* conformément à l'article 7e de l'accord » sont insérés après les mots : « un certificat de résidence valable pour la durée du contrat ».

- Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente, après examen de leur situation médicale, une autorisation provisoire de séjour, renouvelable le cas échéant. »

Article 12

Chacun des deux États notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 11 juillet 2001, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe,

les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

DANIEL VAILLANT

*Ministre de l'intérieur*

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

ABDELAZIZ ZIARI

*Ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères,*

*chargé de la Communauté nationale à l'étranger et de la coopération régionale*

ÉCHANGE DE LETTRES

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE**

---

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

---

**MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA COMMUNAUTÉ  
NATIONALE A L'ÉTRANGER ET DE LA COOPÉRATION  
RÉGIONALE**

---

Paris, le 11 juillet 2001.

*Monsieur Daniel Vaillant,*

*Ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République française* Monsieur le ministre,

Les récentes discussions entre les délégations algérienne et française chargées d'actualiser l'Accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles modifié et de son protocole annexe, ont montré la volonté commune de nos deux Gouvernements d'améliorer les conditions de la venue en France des ressortissants algériens dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 dudit Accord.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous proposer que les deux parties se concertent dans le cadre de la commission mixte instituée par l'article 12 de l'accord précité, sur les possibilités de simplification des procédures de délivrance de certaines catégories de visa de long séjour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de l'agrément du Gouvernement français sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Ministre délégué auprès du Ministre d'État,*

*Ministre des affaires étrangères, chargé de la Communauté nationale à l'étranger  
et de la coopération régionale*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

---

Paris, le 11 juillet 2001.

*Son Excellence, Monsieur Abdelaziz Ziari, Ministre délégué auprès du Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, chargé de la Communauté nationale à l'étranger et de la coopération régionale de la République algérienne, démocratique et populaire*

Monsieur le ministre,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Les récentes discussions entre les délégations algérienne et française chargées d'actualiser l'Accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, modifié et de son protocole annexe ont montré la volonté commune de nos deux Gouvernements d'améliorer les conditions de la venue en France des ressortissants algériens dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 dudit Accord.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous proposer que les deux Parties se concertent dans le cadre de la commission mixte instituée par l'article 12 de l'accord précité sur les possibilités de simplification des procédures de délivrance de certaines catégories de visa de long séjour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de l'agrément du Gouvernement français sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Suivi du décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication du troisième avenant (...) - Art. 1er- Le troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 11 juillet 2001, sera publié au Journal officiel de la République française.

## 8. Extrait du Rapport annuel d'activité 2021 de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

### BILAN CHIFFRÉ 2021

#### ▶ 29 004 DOSSIERS DÉPOSÉS\* (11,7 %) ◀

**11 358 décisions favorables** rendues en 2021

**3 515 décisions défavorables** rendues en 2021

\* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, tous les dossiers déposés, y compris les dossiers incomplets, sont comptabilisés

**93,4 % étaient des demandes d'introductions**, dont 45,3 % concernaient des ressortissants de pays dans lesquels une Représentation de l'OFII est présente et 4,4 % des demandes de regroupement familial sur place.

## ANNEXE 6

## REGROUPEMENT FAMILIAL

### DOSSIERS COMPLETS DÉPOSÉS PAR NATIONALITÉ DU DEMANDEUR - 2021

| Pays de nationalité du demandeur  | 2021          | Part/Total 2021 | Évolution 2021/2020 |
|-----------------------------------|---------------|-----------------|---------------------|
| Algérie                           | 2 893         | 19,2%           | - 41,1%             |
| Maroc                             | 2 665         | 17,7%           | - 27,6%             |
| Tunisie                           | 2 214         | 14,7%           | - 23,7%             |
| Côte d'Ivoire                     | 704           | 4,7%            | - 21,6%             |
| Cameroun                          | 608           | 4,0%            | - 22,3%             |
| Sénégal                           | 487           | 3,2%            | - 34,1%             |
| Guinée                            | 424           | 2,8%            | 7,3%                |
| Turquie                           | 417           | 2,8%            | - 34,6%             |
| Bangladesh                        | 398           | 2,6%            | - 49,7%             |
| Mali                              | 329           | 2,2%            | - 42,4%             |
| Sri Lanka                         | 295           | 2,0%            | - 60,9%             |
| Congo (RDC)                       | 277           | 1,8%            | - 36,2%             |
| Afghanistan                       | 267           | 1,8%            | 43,5%               |
| Madagascar                        | 187           | 1,2%            | - 20,4%             |
| Congo (Brazza)                    | 175           | 1,2%            | - 20,8%             |
| Haïti                             | 161           | 1,1%            | - 56,4%             |
| Comores                           | 151           | 1,0%            | - 19,7%             |
| Kosovo                            | 138           | 0,9%            | - 9,2%              |
| Chine                             | 136           | 0,9%            | - 53,3%             |
| Pakistan                          | 128           | 0,8%            | - 58,8%             |
| Inde                              | 126           | 0,8%            | - 35,7%             |
| Soudan                            | 115           | 0,8%            | 49,4%               |
| Mauritanie                        | 99            | 0,7%            | - 29,3%             |
| Togo                              | 97            | 0,6%            | - 21,1%             |
| Bénin                             | 94            | 0,6%            | - 29,3%             |
| Nigéria                           | 76            | 0,5%            | - 10,6%             |
| Viêt Nam                          | 75            | 0,5%            | - 35,3%             |
| Centrafrique                      | 72            | 0,5%            | - 18,2%             |
| Égypte                            | 71            | 0,5%            | - 59,2%             |
| Philippines                       | 66            | 0,4%            | - 34,7%             |
| Russie                            | 65            | 0,4%            | 8,3%                |
| Burkina Faso                      | 63            | 0,4%            | - 14,9%             |
| Gabon                             | 62            | 0,4%            | - 12,7%             |
| Albanie                           | 50            | 0,3%            | 35,1%               |
| Autres nationalités < 50 dossiers | 903           | 6,0%            | - 27,2%             |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>              | <b>15 088</b> | <b>100 %</b>    | <b>- 31,9 %</b>     |

# ANNEXE 8

# VISITES MÉDICALES

## VISITES MÉDICALES RÉALISÉES PAR NATIONALITÉ ET MOTIF - 2021

| Pays de nationalité             | 2020          | 2021         |               |              | TOTAL 2021    | Part nationalité / total 2021 | Évolution 2021/2020 |
|---------------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|-------------------------------|---------------------|
|                                 |               | FAMILIAL     | ÉCONOMIQUE    | AUTRES       |               |                               |                     |
| Maroc                           | 10 091        | 42,7 %       | 57,1 %        | 0,3 %        | <b>17 028</b> | <b>32,0 %</b>                 | <b>68,7 %</b>       |
| Tunisie                         | 7 576         | 55,7 %       | 43,1 %        | 1,2 %        | <b>7 971</b>  | <b>15,0 %</b>                 | <b>5,2 %</b>        |
| Algérie                         | 2 118         | 94,4 %       | 4,0 %         | 1,6 %        | <b>3 655</b>  | <b>6,9 %</b>                  | <b>72,6 %</b>       |
| Turquie                         | 1 527         | 74,7 %       | 23,7 %        | 1,7 %        | <b>2 221</b>  | <b>4,2 %</b>                  | <b>45,4 %</b>       |
| Côte D'Ivoire                   | 1 101         | 95,3 %       | 1,2 %         | 3,5 %        | <b>1 522</b>  | <b>2,9 %</b>                  | <b>38,2 %</b>       |
| Sénégal                         | 1 288         | 88,3 %       | 9,8 %         | 1,8 %        | <b>1 464</b>  | <b>2,7 %</b>                  | <b>13,7 %</b>       |
| États-Unis D'Amérique           | 1 537         | 31,0 %       | 33,2 %        | 35,8 %       | <b>1 458</b>  | <b>2,7 %</b>                  | <b>- 5,1 %</b>      |
| Cameroon                        | 659           | 95,1 %       | 2,5 %         | 2,4 %        | <b>1 412</b>  | <b>2,7 %</b>                  | <b>114,3 %</b>      |
| Liban                           | 342           | 34,3 %       | 26,8 %        | 38,9 %       | <b>813</b>    | <b>1,5 %</b>                  | <b>137,7 %</b>      |
| Mali                            | 439           | 98,1 %       | 0,9 %         | 1,0 %        | <b>802</b>    | <b>1,5 %</b>                  | <b>82,7 %</b>       |
| Madagascar                      | 827           | 90,6 %       | 2,6 %         | 6,8 %        | <b>663</b>    | <b>1,2 %</b>                  | <b>- 19,8 %</b>     |
| Russie                          | 786           | 62,9 %       | 11,4 %        | 25,7 %       | <b>614</b>    | <b>1,2 %</b>                  | <b>- 21,9 %</b>     |
| Rep. De Guinée                  | 500           | 98,4 %       | 0,5 %         | 1,1 %        | <b>562</b>    | <b>1,1 %</b>                  | <b>12,4 %</b>       |
| Chine                           | 910           | 53,2 %       | 30,3 %        | 16,5 %       | <b>538</b>    | <b>1,0 %</b>                  | <b>- 40,9 %</b>     |
| Inde                            | 510           | 65,6 %       | 17,4 %        | 17,0 %       | <b>524</b>    | <b>1,0 %</b>                  | <b>2,7 %</b>        |
| Sri Lanka                       | 466           | 98,6 %       | 0,2 %         | 1,2 %        | <b>496</b>    | <b>0,9 %</b>                  | <b>6,4 %</b>        |
| Brésil                          | 606           | 70,9 %       | 7,3 %         | 21,9 %       | <b>453</b>    | <b>0,9 %</b>                  | <b>- 25,2 %</b>     |
| Royaume Uni                     |               | 16,3 %       | 10,6 %        | 73,1 %       | <b>453</b>    | <b>0,9 %</b>                  | <b>-</b>            |
| Thaïlande                       | 462           | 53,2 %       | 7,3 %         | 39,5 %       | <b>410</b>    | <b>0,8 %</b>                  | <b>- 11,3 %</b>     |
| Iran                            | 187           | 15,5 %       | 1,3 %         | 83,2 %       | <b>394</b>    | <b>0,7 %</b>                  | <b>110,7 %</b>      |
| Comores                         | 304           | 98,4 %       | 0,0 %         | 1,6 %        | <b>369</b>    | <b>0,7 %</b>                  | <b>21,4 %</b>       |
| Congo (Brazza)                  | 222           | 88,1 %       | 0,6 %         | 11,3 %       | <b>362</b>    | <b>0,7 %</b>                  | <b>63,1 %</b>       |
| Bangladesh                      | 181           | 99,1 %       | 0,0 %         | 0,9 %        | <b>339</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>87,3 %</b>       |
| Canada                          | 362           | 42,5 %       | 24,8 %        | 32,7 %       | <b>339</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>- 6,4 %</b>      |
| Japon                           | 380           | 56,3 %       | 17,4 %        | 26,3 %       | <b>334</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>- 12,1 %</b>     |
| Philippines                     | 290           | 71,8 %       | 14,9 %        | 13,3 %       | <b>316</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>9,0 %</b>        |
| Congo (RDC)                     | 223           | 92,2 %       | 0,6 %         | 7,1 %        | <b>309</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>38,6 %</b>       |
| Mexique                         | 371           | 78,2 %       | 6,5 %         | 15,3 %       | <b>308</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>- 17,0 %</b>     |
| Ukraine                         | 364           | 67,4 %       | 6,0 %         | 26,5 %       | <b>298</b>    | <b>0,6 %</b>                  | <b>- 18,1 %</b>     |
| Haïti                           | 224           | 91,5 %       | 2,1 %         | 6,4 %        | <b>282</b>    | <b>0,5 %</b>                  | <b>25,9 %</b>       |
| Bénin                           | 249           | 82,4 %       | 2,5 %         | 15,1 %       | <b>278</b>    | <b>0,5 %</b>                  | <b>11,6 %</b>       |
| Kosovo                          | 219           | 94,2 %       | 5,8 %         | 0,0 %        | <b>277</b>    | <b>0,5 %</b>                  | <b>26,5 %</b>       |
| Togo                            | 229           | 87,9 %       | 2,6 %         | 9,4 %        | <b>265</b>    | <b>0,5 %</b>                  | <b>15,7 %</b>       |
| Colombie                        | 249           | 80,1 %       | 12,0 %        | 8,0 %        | <b>251</b>    | <b>0,5 %</b>                  | <b>0,8 %</b>        |
| Égypte                          | 219           | 85,5 %       | 5,6 %         | 9,0 %        | <b>234</b>    | <b>0,4 %</b>                  | <b>6,8 %</b>        |
| Vietnam                         | 475           | 90,1 %       | 1,7 %         | 8,2 %        | <b>233</b>    | <b>0,4 %</b>                  | <b>- 50,9 %</b>     |
| Corée du Sud                    | 196           | 34,1 %       | 28,0 %        | 37,9 %       | <b>214</b>    | <b>0,4 %</b>                  | <b>9,2 %</b>        |
| Nationalités < 200 VM réalisées | 4 677         | 71,0 %       | 11,0 %        | 18,0 %       | <b>4 799</b>  | <b>9,0 %</b>                  | <b>2,6 %</b>        |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>            | <b>41 366</b> | <b>62,2%</b> | <b>30,2 %</b> | <b>7,6 %</b> | <b>53 260</b> | <b>100,0 %</b>                | <b>28,8 %</b>       |

## SIGNATAIRES DU CIR ET PRESCRIPTIONS LINGUISTIQUES PAR NATIONALITÉ ET SEXE - 2021

| Pays de nationalité   | Signataires |        |        | Évolution<br>2021/2020 | Prescriptions |        |        | Part nationalité /<br>total 2021 |
|-----------------------|-------------|--------|--------|------------------------|---------------|--------|--------|----------------------------------|
|                       | Hommes      | Femmes | TOTAL  |                        | Hommes        | Femmes | TOTAL  |                                  |
| Afghanistan           | 10 935      | 1 235  | 12 170 | 137,2 %                | 9 292         | 1 074  | 10 366 | 20,1 %                           |
| Maroc                 | 4 132       | 6 467  | 10 599 | 18,1 %                 | 1 264         | 2 354  | 3 618  | 7,0 %                            |
| Algérie               | 3 554       | 4 563  | 8 117  | 27,3 %                 | 860           | 1 078  | 1 938  | 3,7 %                            |
| Tunisie               | 3 966       | 3 347  | 7 313  | 7,3 %                  | 779           | 584    | 1 363  | 2,6 %                            |
| Côte D'ivoire         | 2 604       | 2 581  | 5 185  | 62,5 %                 | 671           | 923    | 1 594  | 3,1 %                            |
| Guinée (Rep. de)      | 2 785       | 1 407  | 4 192  | 70,8 %                 | 881           | 680    | 1 561  | 3,0 %                            |
| Turquie               | 2 106       | 1 254  | 3 360  | 44,3 %                 | 1 688         | 1 061  | 2 749  | 5,3 %                            |
| Bangladesh            | 2 398       | 660    | 3 058  | 83,9 %                 | 1 733         | 560    | 2 293  | 4,4 %                            |
| Mali                  | 2 344       | 674    | 3 018  | 63,2 %                 | 1 270         | 317    | 1 587  | 3,1 %                            |
| Sénégal               | 1 730       | 1 169  | 2 899  | 32,3 %                 | 736           | 362    | 1 098  | 2,1 %                            |
| Cameroun              | 1 146       | 1 371  | 2 517  | 49,0 %                 | 98            | 113    | 211    | 0,4 %                            |
| Syrie                 | 1 297       | 1 030  | 2 327  | 51,9 %                 | 943           | 780    | 1 723  | 3,3 %                            |
| Rep. Dem. du Congo    | 1 002       | 1 292  | 2 294  | 48,0 %                 | 211           | 377    | 588    | 1,1 %                            |
| Soudan                | 1 408       | 478    | 1 886  | -13,7 %                | 1 111         | 403    | 1 514  | 2,9 %                            |
| Chine                 | 738         | 999    | 1 737  | -18,3 %                | 558           | 554    | 1 112  | 2,2 %                            |
| Russie                | 506         | 1 229  | 1 735  | 33,8 %                 | 299           | 524    | 823    | 1,6 %                            |
| Comores               | 806         | 772    | 1 578  | 53,4 %                 | 388           | 413    | 801    | 1,5 %                            |
| Sri Lanka             | 832         | 725    | 1 557  | 29,3 %                 | 676           | 576    | 1 252  | 2,4 %                            |
| Somalie               | 962         | 463    | 1 425  | 100,4 %                | 803           | 417    | 1 220  | 2,4 %                            |
| Haïti                 | 669         | 732    | 1 401  | 42,5 %                 | 280           | 342    | 622    | 1,2 %                            |
| Congo                 | 557         | 771    | 1 328  | 46,9 %                 | 90            | 125    | 215    | 0,4 %                            |
| Albanie               | 619         | 618    | 1 237  | 15,4 %                 | 329           | 303    | 632    | 1,2 %                            |
| Érythrée              | 770         | 432    | 1 202  | 55,1 %                 | 682           | 407    | 1 089  | 2,1 %                            |
| Nigéria               | 476         | 658    | 1 134  | 45,2 %                 | 316           | 482    | 798    | 1,5 %                            |
| Kosovo                | 543         | 545    | 1 088  | 16,4 %                 | 323           | 375    | 698    | 1,4 %                            |
| Brésil                | 329         | 719    | 1 048  | 26,9 %                 | 60            | 131    | 191    | 0,4 %                            |
| Égypte                | 830         | 218    | 1 048  | 47,0 %                 | 512           | 121    | 633    | 1,2 %                            |
| Pakistan              | 799         | 244    | 1 043  | 11,4 %                 | 582           | 201    | 783    | 1,5 %                            |
| Madagascar            | 280         | 739    | 1 019  | 1,6 %                  | 41            | 137    | 178    | 0,3 %                            |
| Arménie (CEI)         | 399         | 533    | 932    | 3,3 %                  | 221           | 209    | 430    | 0,8 %                            |
| Ukraine (CEI)         | 237         | 652    | 889    | 23,6 %                 | 85            | 192    | 277    | 0,5 %                            |
| États-Unis d'Amérique | 374         | 501    | 875    | 50,1 %                 | 93            | 100    | 193    | 0,4 %                            |
| Philippines           | 190         | 607    | 797    | 11,5 %                 | 110           | 314    | 424    | 0,8 %                            |
| Inde                  | 431         | 318    | 749    | 22,0 %                 | 270           | 218    | 488    | 0,9 %                            |
| Colombie              | 236         | 435    | 671    | 86,4 %                 | 63            | 105    | 168    | 0,3 %                            |
| Mauritanie            | 449         | 182    | 631    | 56,6 %                 | 275           | 89     | 364    | 0,7 %                            |
| Géorgie               | 271         | 358    | 629    | 30,0 %                 | 173           | 195    | 368    | 0,7 %                            |
| Irak                  | 343         | 227    | 570    | 20,0 %                 | 251           | 156    | 407    | 0,8 %                            |
| Liban                 | 246         | 263    | 509    | 99,6 %                 | 58            | 39     | 97     | 0,2 %                            |
| Gabon                 | 98          | 410    | 508    | 28,3 %                 | 6             | 34     | 40     | 0,1 %                            |
| Thaïlande             | 44          | 426    | 470    | -1,1 %                 | 27            | 334    | 361    | 0,7 %                            |
| Bénin                 | 260         | 202    | 462    | 39,6 %                 | 27            | 28     | 55     | 0,1 %                            |
| Mexique               | 145         | 315    | 460    | 18,9 %                 | 23            | 30     | 53     | 0,1 %                            |

|                              |               |               |                |               |               |               |               |                |
|------------------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Autres <200 contrats en 2020 | 2 062         | 2 482         | 4 544          | 31,0 %        | 1 053         | 1 145         | 2 198         | 4,3 %          |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>         | <b>59 936</b> | <b>48 973</b> | <b>108 909</b> | <b>38,1 %</b> | <b>31 381</b> | <b>20 319</b> | <b>51 700</b> | <b>100,0 %</b> |

## ANNEXE 12

## RETOURS VOLONTAIRES AIDÉS

| Pays soumis à visa        | Hommes       | Femmes       | TOTAL        | Évolution 2021/2020 |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| Chine                     | 207          | 168          | <b>375</b>   | <b>179,9 %</b>      |
| Algérie                   | 185          | 23           | <b>208</b>   | <b>362,2 %</b>      |
| Pakistan                  | 177          | 8            | <b>185</b>   | <b>33,1 %</b>       |
| Arménie                   | 91           | 74           | <b>165</b>   | <b>20,4 %</b>       |
| Russie                    | 77           | 82           | <b>159</b>   | <b>72,8 %</b>       |
| Irak                      | 105          | 16           | <b>121</b>   | <b>24,7 %</b>       |
| Afghanistan               | 117          | 1            | <b>118</b>   | <b>10,3 %</b>       |
| Haïti                     | 75           | 39           | <b>114</b>   | <b>- 8,8 %</b>      |
| Tunisie                   | 88           | 23           | <b>111</b>   | <b>94,7 %</b>       |
| Sri Lanka                 | 65           | 26           | <b>91</b>    | <b>727,3 %</b>      |
| Sénégal                   | 50           | 17           | <b>67</b>    | <b>76,3 %</b>       |
| Maroc                     | 46           | 17           | <b>63</b>    | <b>80,0 %</b>       |
| Bangladesh                | 55           | 6            | <b>61</b>    | <b>41,9 %</b>       |
| Mali                      | 50           | 4            | <b>54</b>    | <b>80,0 %</b>       |
| Guinée                    | 46           | 6            | <b>52</b>    | <b>136,4 %</b>      |
| Soudan                    | 43           | 8            | <b>51</b>    | <b>112,5 %</b>      |
| Côte d'Ivoire             | 34           | 16           | <b>50</b>    | <b>108,3 %</b>      |
| Inde                      | 43           | 7            | <b>50</b>    | <b>177,8 %</b>      |
| Congo (RDC)               | 27           | 17           | <b>44</b>    | <b>780,0 %</b>      |
| Tchad                     | 21           | 14           | <b>35</b>    | <b>400,0 %</b>      |
| Gabon                     | 17           | 17           | <b>34</b>    | <b>240,0 %</b>      |
| Nigéria                   | 26           | 6            | <b>32</b>    | <b>166,7 %</b>      |
| République dominicaine    | 6            | 24           | <b>30</b>    | <b>57,9 %</b>       |
| Azerbaïdjan               | 14           | 14           | <b>28</b>    | <b>-</b>            |
| Biélorussie               | 13           | 14           | <b>27</b>    | <b>1 250,0 %</b>    |
| Turquie                   | 17           | 9            | <b>26</b>    | <b>62,5 %</b>       |
| Cameroun                  | 12           | 12           | <b>24</b>    | <b>242,9 %</b>      |
| Kazakhstan                | 16           | 7            | <b>23</b>    | <b>4,5 %</b>        |
| Égypte                    | 20           | 2            | <b>22</b>    | <b>29,4 %</b>       |
| Autres pays soumis à visa | 103          | 82           | <b>185</b>   | <b>88,8 %</b>       |
| <b>TOTAL</b>              | <b>1 846</b> | <b>759</b>   | <b>2 605</b> | <b>87,0 %</b>       |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>      | <b>2 958</b> | <b>1 720</b> | <b>4 678</b> | <b>3,5 %</b>        |

| Pays soumis à visa        | Hommes       | Femmes       | TOTAL        | Évolution 2021/2020 |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| Chine                     | 207          | 168          | <b>375</b>   | <b>179,9 %</b>      |
| Algérie                   | 185          | 23           | <b>208</b>   | <b>362,2 %</b>      |
| Pakistan                  | 177          | 8            | <b>185</b>   | <b>33,1 %</b>       |
| Arménie                   | 91           | 74           | <b>165</b>   | <b>20,4 %</b>       |
| Russie                    | 77           | 82           | <b>159</b>   | <b>72,8 %</b>       |
| Irak                      | 105          | 16           | <b>121</b>   | <b>24,7 %</b>       |
| Afghanistan               | 117          | 1            | <b>118</b>   | <b>10,3 %</b>       |
| Haïti                     | 75           | 39           | <b>114</b>   | <b>- 8,8 %</b>      |
| Tunisie                   | 88           | 23           | <b>111</b>   | <b>94,7 %</b>       |
| Sri Lanka                 | 65           | 26           | <b>91</b>    | <b>727,3 %</b>      |
| Sénégal                   | 50           | 17           | <b>67</b>    | <b>76,3 %</b>       |
| Maroc                     | 46           | 17           | <b>63</b>    | <b>80,0 %</b>       |
| Bangladesh                | 55           | 6            | <b>61</b>    | <b>41,9 %</b>       |
| Mali                      | 50           | 4            | <b>54</b>    | <b>80,0 %</b>       |
| Guinée                    | 46           | 6            | <b>52</b>    | <b>136,4 %</b>      |
| Soudan                    | 43           | 8            | <b>51</b>    | <b>112,5 %</b>      |
| Côte d'Ivoire             | 34           | 16           | <b>50</b>    | <b>108,3 %</b>      |
| Inde                      | 43           | 7            | <b>50</b>    | <b>177,8 %</b>      |
| Congo (RDC)               | 27           | 17           | <b>44</b>    | <b>780,0 %</b>      |
| Tchad                     | 21           | 14           | <b>35</b>    | <b>400,0 %</b>      |
| Gabon                     | 17           | 17           | <b>34</b>    | <b>240,0 %</b>      |
| Nigéria                   | 26           | 6            | <b>32</b>    | <b>166,7 %</b>      |
| République dominicaine    | 6            | 24           | <b>30</b>    | <b>57,9 %</b>       |
| Azerbaïdjan               | 14           | 14           | <b>28</b>    | <b>-</b>            |
| Biélorussie               | 13           | 14           | <b>27</b>    | <b>1 250,0 %</b>    |
| Turquie                   | 17           | 9            | <b>26</b>    | <b>62,5 %</b>       |
| Cameroun                  | 12           | 12           | <b>24</b>    | <b>242,9 %</b>      |
| Kazakhstan                | 16           | 7            | <b>23</b>    | <b>4,5 %</b>        |
| Égypte                    | 20           | 2            | <b>22</b>    | <b>29,4 %</b>       |
| Autres pays soumis à visa | 103          | 82           | <b>185</b>   | <b>88,8 %</b>       |
| <b>TOTAL</b>              | <b>1 846</b> | <b>759</b>   | <b>2 605</b> | <b>87,0 %</b>       |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>      | <b>2 958</b> | <b>1 720</b> | <b>4 678</b> | <b>3,5 %</b>        |

## **9. Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.**

Article L311-1 Version en vigueur depuis le 01 mai 2021

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Sauf s'il est exempté de cette obligation, des visas exigés par les conventions internationales et par l'article 6, paragraphe 1, points a et b, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

2° Sous réserve des conventions internationales, et de l'article 6, paragraphe 1, point c, du code frontières Schengen, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et

hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

## **JURISPRUDENCE NATIONALE**

### **1. Conseil constitutionnel**

Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991 Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes **Conformité**

**- sur le moyen tiré de l'absence de clause de « dénonciation » :**

56. Considérant que les auteurs de la saisine font observer que la convention ne prévoit pas de possibilité expresse de « dénonciation » ; qu'il en résulte selon eux un abandon de souveraineté ;

57. Considérant que, dans son article 140, la convention subordonne à l'accord de chacune des Parties contractantes l'adhésion de tout État membre des communautés européennes ; que l'article 141 stipule, dans son paragraphe 2, que « les Parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente convention » ; que l'article 142 règle l'hypothèse où les dispositions de la convention peuvent être remplacées ou modifiées en fonction des conventions conclues entre les États membres des communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures ; que, dans chaque cas, est réservée l'exigence d'une ratification, d'une approbation ou d'une acceptation ;

58. Considérant qu'au regard des procédures de modification ainsi prévues, sur une base de réciprocité, dans le respect des règles du droit national relatives à l'introduction des traités dans l'ordre interne, l'absence de référence à une clause de retrait ne saurait constituer en elle-même un abandon de souveraineté ;

### **2. Extrait de jurisprudence du Conseil d'État**

#### **a) Ass. 1992-12-18 n° 120461 A Préfet de la Gironde c/ Mahmedi**

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le préfet de la Gironde ; le préfet de la Gironde demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le jugement du 26 septembre 1990 par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de M. Mahmedi, son arrêté du 24 décembre 1990 décidant que M. Larbi Mahmedi serait reconduit à la frontière ; 2°) de rejeter la demande présentée par M. Mahmedi devant le président du tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu l'accord en forme d'échange de lettres entre la France et le Maroc relatif à la circulation des personnes, signé le 10 novembre 1983, ensemble le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 qui l'a publié ; Vu l'avis du ministre des affaires étrangères publié au

Journal officiel du 18 octobre 1986 ; Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ; Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ; Vu l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ; Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée (...)" ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par une note adressée le 11 octobre 1986 par le ministre des affaires étrangères à l'ambassade du royaume du Maroc à Paris, le gouvernement français a fait part de sa décision de suspendre l'application de l'accord en forme d'échange de lettres signé à Paris le 10 novembre 1983 entre la France et le royaume du Maroc et publié au Journal officiel du 20 mai 1984 par décret du Président de la République en date du 18 mai 1984, en tant que cet accord stipule que "les ressortissants marocains non titulaires d'un titre de séjour en France (...) ou d'un récépissé de renouvellement ou de première demande en cours de validité et s'y rendant pour un séjour inférieur à trois mois, seront admis sur le territoire français, sauf motif de sécurité publique, sur présentation de leur passeport en cours de validité" ; que cette décision de suspension a été portée à la connaissance du public par un avis du ministre des affaires étrangères publié au Journal officiel du 18 octobre 1986 ; que, dès lors, en application de l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français, M. Mahmedi devait, pour être régulièrement admis sur le territoire français, en octobre 1989, être muni d'un passeport marocain ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français ;

Considérant que M. Mahmedi est entré en France sous couvert d'un passeport marocain en cours de validité, qu'il soutient avoir égaré ; qu'il n'établit pas que ledit passeport était revêtu d'un visa français ; qu'ainsi, M. Mahmedi ne justifie pas être entré régulièrement en France ; qu'il suit de là que le préfet de la Gironde est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux s'est fondé, pour annuler l'arrêté du 24 septembre 1990 décidant que M. Mahmedi serait reconduit à la frontière, sur la circonstance que les stipulations susappelées de l'accord franco-marocain du 10 novembre 1983 dispensaient de visa les ressortissants marocains ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Mahmedi devant le président du tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant que la circonstance que M. Mahmedi a sollicité l'établissement d'un nouveau passeport en remplacement de celui qu'il a égaré, et la délivrance d'une autorisation de transfert financier par les autorités marocaines, est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant que, lorsqu'un étranger se trouve dans l'un des cas où, en vertu de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, le préfet peut décider qu'il sera reconduit à la

frontière, et que cet étranger n'est pas au nombre de ceux qui, en vertu de l'article 25 de la même ordonnance, ne peuvent légalement faire l'objet d'une décision de reconduite, il appartient en outre au préfet d'apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; qu'il incombe au juge de l'excès de pouvoir de contrôler si ladite appréciation n'est pas entachée d'une erreur manifeste ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en ordonnant la reconduite à la frontière de l'intéressé, le préfet de la Gironde ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences que la décision attaquée pouvait avoir sur la situation personnelle de M. Mahmedi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Gironde est fondé à demander l'annulation du jugement du 26 septembre 1990 par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé son arrêté du 24 septembre 1990 décidant que M. Mahmedi serait reconduit à la frontière ;

DECIDE : 1. Jugement annulé ; 2. Rejet de la demande de M. Mahmedi

### **b) Ass. n° 242860 2003-03-05 A Aggoun**

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Hamdi AGGOUN, demeurant 45, boulevard de la Libération à Gap (05000) ; M. AGGOUN demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le jugement du 22 janvier 2002 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2001 du préfet des Hautes-Alpes ordonnant sa reconduite à la frontière et de la décision fixant le pays à destination duquel il doit être reconduit ; 2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté et cette décision ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Alpes de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 153 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; 4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 050 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 34, 53 et 55 ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, modifié notamment par l'avenant du 28 septembre 1994 ; Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; Vu la loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002, ensemble le décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication du troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, signé à Paris le 11 juillet 2001 ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mlle Courrèges, Auditeur,- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière : Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : " Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à

compter de la date de notification du refus ou du retrait (.) " ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. AGGOUN, de nationalité algérienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 27 septembre 2001, de la décision du 13 septembre 2001 du préfet des Hautes-Alpes lui refusant un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'il était ainsi dans le cas où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ; En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision de refus de titre de séjour : Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : " Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi (...) " ; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie " ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 précité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la Constitution qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux ; que, par suite, à l'appui de sa contestation de la décision préfectorale du 13 septembre 2001 qui lui a refusé un titre de séjour au motif que l'article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue de l'avenant du 28 septembre 1994, subordonne la délivrance d'un certificat de résident à un ressortissant algérien à la présentation d'un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises, M. AGGOUN est, contrairement à ce que soutient le ministre des affaires étrangères, recevable à se prévaloir de ce que ni cet avenant, ni l'accord initial qu'il modifie n'auraient été régulièrement approuvés faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'approbation par la loi ; Considérant que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses deux premiers avenants en date des 22 décembre 1985 et 28 septembre 1994, qui sont relatifs aux conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, portent sur des matières relevant du domaine de la loi ; que, dès lors, ils doivent être regardés comme modifiant des dispositions de nature législative, au sens des dispositions précitées de l'article 53 de la Constitution ; Considérant toutefois qu'en adoptant la loi du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord initial et de ses deux premiers avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable, y compris celles de ces stipulations qui, exprimant tout autant que les autres la commune intention des parties, comportaient une date d'entrée en vigueur ; qu'ainsi, à la suite de la publication du troisième avenant au Journal officiel de la République française le 26 décembre 2002, l'accord et ses deux premiers avenants doivent être regardés, selon leurs termes mêmes, comme étant entrés en vigueur à la date de leur signature ; qu'en particulier, le deuxième avenant, dont il a été fait application pour refuser à M. AGGOUN un titre de séjour, doit être regardé comme étant régulièrement applicable à compter du 28 septembre 1994 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet des Hautes-Alpes ne pouvait opposer à la demande de titre de séjour de l'intéressé les stipulations de ce deuxième avenant, faute pour celui-ci d'avoir été approuvé en vertu d'une loi, doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. AGGOUN n'était pas titulaire, à la date de la décision contestée, d'un passeport muni du visa de long séjour exigé par l'article 9 de l'accord franco-algérien ; que, dès lors, le préfet des Hautes-Alpes a pu légalement se fonder sur ce motif pour refuser à M. AGGOUN le titre de séjour sollicité ; Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : " Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales " ; que si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour, dès lors que ces ressortissants algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'au nombre de ces dispositions figurent notamment celles qui résultent des articles 12 bis (7°) et 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du titre de séjour lorsqu'il envisage de refuser un titre de séjour à un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que ce refus porterait au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de ce refus ; que le préfet n'est toutefois tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement cette condition, et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent ; Considérant que si M. AGGOUN fait valoir qu'il est marié à une ressortissante de nationalité française depuis le 17 mars 2001, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la durée et des conditions du séjour en France de l'intéressé, la décision de refus de titre de séjour en date du 13 septembre 2001 n'était pas susceptible de porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été décidée cette mesure ; que, par suite, M. AGGOUN n'est pas fondé à soutenir que le préfet des Hautes-Alpes était tenu de consulter la commission du titre de séjour ; Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que la décision de refus de titre de séjour méconnaîtrait les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; En ce qui concerne l'autre moyen :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière de M. AGGOUN méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ; Sur la légalité de la décision fixant le pays de renvoi : Considérant que l'arrêté du 4 décembre 2001 ordonnant la reconduite à la frontière de M. AGGOUN décide que l'intéressé sera éloigné à destination de l'Algérie ; que si le requérant soutient qu'il court des risques personnels en cas de retour dans ce pays en raison de ses qualifications professionnelles et des menaces dont il a été l'objet à la suite de son refus de collaborer avec des organisations intégristes, l'intéressé, dont la demande d'asile territorial a d'ailleurs été rejetée par une décision du 31 août 2001 du ministre de l'intérieur, n'apporte pas d'éléments de nature à établir la réalité des risques invoqués ; que, par suite, le moyen tiré, à l'encontre de la décision fixant le pays de destination, de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le préfet des Hautes-Alpes doit être écarté ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. AGGOUN n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ; Sur les conclusions à fin d'injonction : Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de M. AGGOUN tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hautes-Alpes de lui délivrer un titre de séjour doivent être rejetées ; Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.

761-1 du code de justice administrative : Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à M. AGGOUN la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE : Article 1er : La requête de M. AGGOUN est rejetée.

### **c) Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies N° 333679 M. DJILALI SAOU 22 mars 2010**

Vu l'arrêt du 26 octobre 2009, enregistré le 6 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, avant de statuer sur la requête présentée par M. Mohamed DJILALI SAOU contre le jugement du 5 février 2009 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2008 du préfet de la Sarthe refusant de lui délivrer un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question suivante : « Un ressortissant algérien peut-il revendiquer le bénéfice des dispositions issues des articles 32 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et 40 et 50 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 codifiées à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ? ».

Vu les observations, enregistrées le 7 décembre 2009, présentées par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ; Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié notamment par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 ; Vu le code de justice administrative ;

REND L'AVIS SUIVANT :

Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, « sous réserve des conventions internationales ». En ce qui concerne les ressortissants algériens, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France.

L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créé par l'article 32 de la loi du 24 juillet 2006, puis modifié par les articles 40 et 50 de la loi du 20 novembre 2007, dispose que : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être

délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.(...) ». Portant sur la délivrance des catégories de cartes de séjour temporaire prévues par les dispositions auxquelles il renvoie, l'article L. 313-14 est relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à séjourner en France soit au titre d'une activité salariée, soit au titre de la vie familiale. Dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces conditions sont régies de manière exclusive par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, un ressortissant algérien ne peut utilement invoquer les dispositions de cet article à l'appui d'une demande d'admission au séjour sur le territoire national.

Toutefois, si l'accord franco-algérien ne prévoit pas, pour sa part, de semblables modalités d'admission exceptionnelle au séjour, il y a lieu d'observer que ses stipulations n'interdisent pas au préfet de délivrer un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit. Il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Nantes, à M. Mohamed DJILALI SAOU et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

#### **d) Ass. n° 317747 2010-07-10 Mme Souad Cheriet-Benseghir**

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Souad CHERIET-BENSEGHIR, demeurant 5, rue Belloc-cité Appartement n° 2 - 1er étage à Toulouse (31500) ; Mme CHERIET-BENSEGHIR demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 19 mars 2008 par laquelle le Conseil national de l'ordre des médecins a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 25 octobre 2007 du conseil régional de l'ordre des médecins de Midi-Pyrénées, rejetant sa demande d'annulation de la décision de refus d'inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne ; (...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Conseil national de l'ordre des médecins ;

##### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les visas de la décision du Conseil national de l'ordre des médecins statuant en matière d'inscription au tableau de l'ordre doivent porter mention des textes relatifs à sa composition ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence, dans les visas de la décision attaquée, de référence à des textes publiés relatifs à la composition de cette formation, doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision du Conseil national de l'ordre des médecins, statuant en matière d'inscription au tableau sur le recours administratif prévu par l'article L. 4112-4 du code de la santé publique, se substituant à celle du conseil régional de l'ordre des médecins, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie tant devant le conseil départemental que devant le conseil régional de l'ordre des médecins sont inopérants à l'appui de conclusions dirigées contre la décision du Conseil national ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est : / 1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5. » ; que, pour rejeter la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins présentée par Mme CHERIET-BENSEGHIR, de nationalité française, titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré en 1997 par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, le Conseil national de l'ordre des médecins s'est fondé, d'une part, sur le motif que ce diplôme n'était pas valable de plein droit en France sur le fondement de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie, faute d'application réciproque de cette déclaration par la partie algérienne, d'autre part, sur le motif que les attestations délivrées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur relatives à la valeur scientifique du diplôme de Mme CHERIET-BENSEGHIR ne lui conféraient pas la qualité de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4111-1 précité du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 14<sup>e</sup> alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international » ; qu'au nombre de ces règles figure la règle « pacta sunt servanda », qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ; qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'est soulevé devant lui un moyen tiré de ce qu'une décision administrative a à tort, sur le fondement de la réserve énoncée à l'article 55, soit écarté l'application de stipulations d'un traité international, soit fait application de ces stipulations, de vérifier si la condition de réciprocité est ou non remplie ; qu'à cette fin, il lui revient, dans l'exercice des pouvoirs d'instruction qui sont les siens, après avoir recueilli les observations du ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, celles de l'Etat en cause, de soumettre ces observations au débat contradictoire, afin d'apprécier si des éléments de droit et de fait suffisamment probants au vu de l'ensemble des résultats de l'instruction sont de nature à établir que la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie : « Les grades et diplômes d'enseignement délivrés en Algérie et en France, dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen, sont valables de plein droit dans les deux pays. / Des équivalences entre les grades et diplômes délivrés en Algérie et en France, dans des conditions différentes de programmes, de scolarité ou d'examens, seront établies par voie d'accords particuliers » ; que si le premier alinéa de cet article, qui produit des effets directs à l'égard des particuliers, ouvre le droit, dans le cas où un diplôme de médecine algérien a été délivré dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examen que les diplômes de médecine français, à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins en France dans les conditions prévues par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique précité, ces stipulations ne créent aucune obligation, pour la France et l'Algérie, d'organiser des cursus identiques en termes de programme, de scolarité et d'examen ; que, par suite, la circonstance, avancée par l'administration et le Conseil national de l'ordre des médecins, selon laquelle, à compter de la fin des années mille neuf cent soixante, les conditions de programme, de scolarité et d'examen conduisant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine auraient cessé d'être identiques dans les deux pays n'est pas de nature à établir que l'Algérie n'applique pas les stipulations précitées de la déclaration du 19 mars 1962 ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni de l'audience d'instruction tenue par la quatrième sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat, que des grades et diplômes d'enseignement de médecine délivrés en France dans les

mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examen qu'en Algérie n'y auraient pas été regardés comme valables de plein droit ; que, dès lors, le Conseil national de l'ordre des médecins a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en retenant que Mme CHERIET-BENSEGHIR ne pouvait, faute que la condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution soit remplie, se prévaloir des stipulations précitées de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 et en s'abstenant, par suite, d'examiner si le diplôme de Mme CHERIET-BENSEGHIR lui avait été délivré dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examen que celles existant en France ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le Conseil national de l'ordre des médecins aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que l'autre motif mentionné dans la décision attaquée ;

Considérant, toutefois, que l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que ceux initialement indiqués par la décision, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que, dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

Considérant que, par un mémoire qui a été communiqué à Mme CHERIET-BENSEGHIR, le Conseil national de l'ordre des médecins soutient que sa décision était légalement justifiée par un autre motif que ceux indiqués par la décision attaquée, tiré de ce que les conditions de fond énoncées au premier alinéa de l'article 5 de la déclaration du 19 mars 1962 n'étaient pas réunies pour que Mme CHERIET-BENSEGHIR puisse se voir reconnaître la validité de plein droit de son diplôme ; qu'il résulte effectivement de l'instruction que les conditions de programme, de scolarité et d'examen dans lesquelles Mme CHERIET-BENSEGHIR a obtenu son diplôme de docteur en médecine délivré en 1997 par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran n'étaient pas identiques à celles qui étaient requises, à la date de la décision attaquée, pour l'obtention du même diplôme en France ; qu'il résulte de l'instruction que le Conseil national de l'ordre des médecins aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur ce motif ; qu'il y a dès lors lieu de procéder à la substitution demandée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme CHERIET-BENSEGHIR n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme CHERIET-BENSEGHIR la somme que demande le Conseil national de l'ordre des médecins au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E : 1. Rejet de la requête ;

## **TEXTES INTERNATIONAUX, Extrait article 56 de la Convention de Vienne de 1969**

Article 56 dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou

b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

## **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE, Extrait de cour internationale de justice affaire relative au projet gabcikovo-nagymaros (Hongrie Slovaquie) arrêt du 25 septembre 1997**

104. La Hongrie soutient en outre qu'elle était en droit d'invoquer divers événements qui, en se cumulant, auraient constitué un changement fondamental de circonstances. À cet effet, elle a plus particulièrement mentionné des changements profonds de nature politique, le fait que le projet devenait de moins en moins rentable, les progrès des connaissances en matière d'environnement et le développement de nouvelles normes et prescriptions du droit international de l'environnement (voir paragraphe 95 ci-dessus). La Cour rappellera que, dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries, elle a dit que ((l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités ... peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances » (C.I.J. Recueil 1973, p. 63, par. 36). Certes, la situation politique qui prévalait alors a certainement été pertinente au regard de la conclusion du traité de 1977. Mais la Cour rappellera que ce traité prévoyait un programme d'investissement conjoint pour la production d'énergie, la maîtrise des inondations et l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube. De l'avis de la Cour, les conditions politiques de l'époque n'étaient donc pas liées à l'objet et au but du traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter. Il en va de même du système économique en vigueur au moment de la conclusion du traité de 1977. Par ailleurs, même si la rentabilité estimée du projet pouvait apparaître moins élevée en 1992 qu'en 1977, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour qu'elle était condamnée à chuter dans une proportion telle que les obligations conventionnelles des parties s'en fussent trouvées radicalement transformées. La Cour ne saurait considérer que les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement aient présenté un caractère complètement imprévu. Bien plus, le libellé des articles 15, 19 et 20, conçu dans une perspective d'évolution, a mis les parties en mesure de tenir compte de ces développements et de les appliquer lorsqu'elles exécuteraient ces dispositions conventionnelles. De l'avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet. Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu ; les circonstances existant à l'époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels.